



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 57153

Texte de la question

M Willy Dimeglio appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale et de la culture, sur la situation des professeurs de lycees professionnels (PLP) retraites qui se verraient exclus de la revalorisation indiciaire qui interesse les professeurs en exercice alors qu'ils ont participe a ce mouvement de revalorisation de l'enseignement professionnel. Aussi, compte tenu du faible nombre de personnel concerne, il lui demande de bien vouloir lui indiquer selon quel calendrier compte-t-il operer l'assimilation des PLP 1 retraites dans le cadre des PLP 2.

Texte de la réponse

Reponse. - A la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat du decret du 31 decembre 1985 portant statut particulier des professeurs de lycee professionnel et, afin de preserver les situations acquises par les personnels appartenant a ce corps, les actes reglementaires et non reglementaires pris sur la base du decret annule ont ete valides par la loi no 92-678 du 20 juillet 1992. Par ailleurs, un nouveau projet de decret relatif au statut particulier de ces enseignants est en voie d'elaboration. Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante negocie en 1989, les professeurs de lycee professionnel ont fait l'objet d'une attention particuliere. Ils ont en effet beneficie des mesures communes a l'ensemble des professeurs certifies et assimiles : creation d'une hors-classe, indemnite de suivie et d'orientation des eleves, amelioration du regime indemnitaire de remplacement, indemnite de premiere affectation, indemnite de sujétions speciales pour les enseignants exerçant en zones d'education prioritaires, indemnisation des activites peri-educatives, revalorisation de l'indemnite de conseiller en formation continue. Ils ont, en outre, beneficie de mesures de revalorisation specifiques : baisse de trois heures des obligations de service, transformation de 5 000 emplois de PLP 1 en emplois de PLP 2, chaque annee pendant dix ans. Cette derniere mesure devrait d'ailleurs permettre a la tres grande majorite des PLP 1 de benefier d'un reclassement dans le second grade avant leur depart a la retraite. L'assimilation des PLP 1 retraites interviendra lorsque tous les PLP 1 en activite auront ete integres dans le grade des PLP 2, conformement aux dispositions de l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Dimeglio Willy](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57153

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1992, page 1953